
CABINET

ARRETE N° 18 324 /MTACMM-CAB
définissant la procédure de transformation du permis de conduire en carton,
de couleur rose, en permis de conduire informatisé et sécurisé.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Vu la constitution ;
- Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
- Vu la loi n° 39-81 du 27 août 1981 portant revalorisation des droits perçus à l'occasion de la délivrance du permis de conduire des véhicules automobiles et des motocycles ;
- Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
- Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
- Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2011-105 du 11 février 2005 portant institution du permis de conduire informatisé et sécurisé ;
- Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2845 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire


ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté définit la procédure de transformation du permis de conduire en carton, de couleur rose, en permis de conduire informatisé et sécurisé.

Article 2 : Toute personne désireuse de transformer le permis de conduire en carton, de couleur rose, en permis de conduire informatisé et sécurisé doit déposer auprès des services compétents de la direction générale des transports terrestres un dossier comprenant :

- un formulaire type ;
- une photocopie du permis de conduire détenu ;
- deux (2) photographies format identité en couleur avec fond blanc.

Article 3 : Après vérification de l'authenticité du permis de conduire en carton, de couleur rose, les services habilités procèdent à l'établissement du permis de conduire informatisé et sécurisé.

Article 4 : Le permis de conduire informatisé et sécurisé est délivré au requérant par le directeur général des transports terrestres.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2013

Le Ministre d'Etat,



Rodolphe ADADA. -